



Bruxelles, le 13 février 2019  
(OR. en)

6352/19

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2019/0018 (NLE)

---

---

AELE 18  
EEE 11  
N 13  
ISL 11  
FL 15  
EF 61  
ECOFIN 156

## PROPOSITION

---

Origine: Pour le secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur

Date de réception: 4 février 2019

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil  
de l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2019) 39 final

---

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre,  
au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en  
ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de  
l'accord EEE [règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et directive 2013/36/UE  
(CRD IV) sur les exigences de fonds propres]

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 39 final.

---

p.j.: COM(2019) 39 final



Bruxelles, le 4.2.2019  
COM(2019) 39 final

2019/0018 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE**

**[règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et directive 2013/36/UE (CRD IV) sur les exigences de fonds propres]**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE afin d'y intégrer le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et la directive 2013/36/UE (CRD IV) sur les exigences de fonds propres<sup>1</sup>.

Les adaptations figurant dans le projet ci-joint de décision du Comité mixte de l'EEE vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le projet ci-joint de décision du Comité mixte de l'EEE étend la politique déjà existante de l'UE aux États de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

#### • **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'acquis de l'Union est étendu aux États de l'AELE membres de l'EEE par son intégration dans l'accord EEE, dans le respect des objectifs et des principes dudit accord, qui vise à établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales.

### 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

#### • **Base juridique**

La législation à intégrer dans l'accord EEE repose sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à prendre au nom de l'Union à l'égard de décisions de ce type.

Le SEAE, conjointement avec les services de la Commission, soumet les projets de décisions du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Il espère pouvoir présenter ces documents au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

#### • **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition respecte le principe de subsidiarité pour la raison exposée ci-après.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, rectifié au JO L 208 du 2.8.2013, p. 68, et au JO L 321 du 30.11.2013, p. 6.

Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, rectifiée au JO L 208 du 2.8.2013, p. 73.

L'objectif de la présente proposition, qui est de garantir l'homogénéité du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union.

Le processus d'intégration de l'acquis de l'Union dans l'accord EEE est mené en conformité avec le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, qui confirme l'approche adoptée.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, l'instrument retenu est la décision du Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l'accord EEE.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Sans objet.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

L'intégration du règlement susmentionné dans l'accord EEE ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire.

### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

*Évaluation prudentielle des candidats acquéreurs non résidents (déclaration commune à la décision du Comité mixte) relative à la directive 2013/36/UE*

L'accord EEE n'a pas pour objet en principe de régir les relations des parties contractantes avec les pays tiers (voir notamment le 16<sup>e</sup> considérant du préambule de cet accord). L'accord EEE ne prévoit pas la libéralisation des flux de capitaux ni n'accorde de droits concernant la liberté d'établissement ou la participation au capital des entreprises aux non-résidents (voir articles 31, 34, 40 et 124 de l'accord EEE).

La déclaration commune à la décision du Comité mixte indique que les parties contractantes s'accordent sur le fait que l'intégration dans l'accord EEE de la directive 2013/36/UE est sans préjudice des dispositions nationales généralement applicables concernant le filtrage des investissements directs étrangers à des fins de sécurité ou d'ordre public.

*Exemption de certains établissements publics de crédit islandais [adaptation e) relative à la directive 2013/36/UE]*

L'article 2, paragraphe 5, de la directive CRD IV exclut certains établissements publics du champ d'application de la directive. Trois établissements islandais sont à exclure de la CRD IV en vertu de cette disposition.

*Bygðastofnun* (l'institut islandais de développement régional) est une institution indépendante détenue par l'État islandais. Il a pour fonction principale de contribuer au développement régional par la mise en œuvre des stratégies régionales du gouvernement. Ses interventions visent à renforcer les lieux de vie dans les zones rurales en soutenant des projets viables et à long terme reposant sur des bases économiques variées. Cet institut soutient et consolide le développement local par l'octroi de crédits et d'autres formes d'aide financière, dans le but d'améliorer les conditions économiques et d'existence, en particulier dans les régions menacées de dépopulation. Il fournit un soutien financier complémentaire au moyen de prêts conditionnels à des entreprises, des particuliers et des municipalités, permettant la participation au développement économique général et stimulant l'innovation. Les obligations de l'institut sont garanties par l'État islandais. *Íbúðalánasjóður*, successeur du *Byggingarsjóðir ríkisins*, qui était exclu du champ d'application de la directive 2006/48/CE, conformément au point 14 a) de l'annexe IX de l'accord EEE.

*Lánasjóður sveitarfélaga ohf.* est un établissement de crédit spécialisé. La propriété de cet établissement est réglementairement limitée aux municipalités (75 municipalités se la partagent actuellement). Son objet est limité par la loi à la fourniture de crédits aux municipalités et aux établissements qu'elles détiennent intégralement, et aux seuls investissements ayant un sens économique étendu. Cet établissement est analogue au *KommuneKredit* au Danemark, qui est exclu de la CRD IV, conformément au point 5 de l'article 2, paragraphe 5.

*Traitement national réservé aux succursales d'établissements de crédit de pays tiers et coopération avec les autorités de pays tiers [adaptations g) et h) relatives à la directive 2013/36/UE]*

En vertu de l'article 47, paragraphe 3, de la CRD IV, l'Union se voit conférer la compétence de conclure des accords avec des pays tiers accordant aux succursales de leurs établissements de crédit un même traitement sur le territoire de l'Union.

Dans le contexte de l'EEE, les parties contractantes conviennent du fait que l'accord EEE n'a pas vocation, en principe, à régir leurs relations avec les pays tiers (voir notamment le 16<sup>e</sup> considérant du préambule de l'accord EEE). En intégrant la CRD IV dans l'accord EEE, les États de l'AELE ne transfèrent aucune compétence à l'Union pour ce qui est de négocier l'accès au marché pour les succursales de pays tiers. L'adaptation g) laisse dès lors inappliquées les dispositions de l'article 47, paragraphe 3, concernant les États de l'AELE et précise que ces mêmes États de l'AELE peuvent conclure des accords bilatéraux avec des pays tiers concernant l'accès au marché pour les succursales.

Toutefois, afin de promouvoir la convergence de la politique à l'égard des pays tiers entre l'Union et les États de l'AELE, l'adaptation g) prévoit aussi que les parties contractantes à l'accord EEE s'informent et se consultent au sujet des négociations d'accords avec des pays tiers dans le cadre du Comité mixte de l'EEE.

L'adaptation g) est calquée sur les solutions convenues entre l'Union et les États de l'AELE au titre du cadre «Solvabilité II» et de la directive concernant les marchés d'instruments financiers [voir point 1 d) et e) et point 31ba b) de l'annexe IX de l'accord EEE].

L'article 48 de la CRD IV comporte des règles relatives à la conclusion d'accords de surveillance portant sur la surveillance consolidée entre l'Union et les pays tiers. Ces accords doivent offrir la possibilité aux autorités de surveillance de pays tiers d'obtenir des informations de la part des autorités compétentes ou sectorielles nationales de l'UE (ACN) et à l'Autorité bancaire européenne (ABE) de collecter des informations reçues par les ACN de l'UE de la part d'autorités de surveillance de pays tiers. Étant donné que l'Union européenne

ne peut conclure d'accords engageant les ACN de l'AELE à communiquer des informations aux autorités de surveillance de pays tiers, l'adaptation h) laisse inappliquées les dispositions de l'article 48 de la CRD IV [solution similaire à celle convenue pour l'article 75, paragraphes 2 et 3, du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR), voir point 31bc zc) de l'annexe IX de l'accord EEE].

Afin de permettre le transfert vers l'ABE d'informations reçues par les ACN de l'AELE de la part d'autorités de surveillance de pays tiers, lorsqu'un tel transfert lui est nécessaire pour exécuter ses tâches techniques concernant les États de l'AELE, l'adaptation h) prévoit aussi que les États de l'AELE s'emploieront à inclure dans les accords de surveillance des clauses autorisant leurs ACN à communiquer des informations pertinentes à l'ABE.

Réserve de future législation de l'Union [adaptations k) et o) relatives à la directive 2013/36/UE]

Conformément à l'article 7 de l'accord EEE, seuls les actes qui ont été intégrés dans l'accord EEE sont obligatoires pour les États de l'AELE membres de l'EEE. En conséquence, l'adaptation k) aligne le texte de l'article 89, paragraphe 5, de la CRD IV pour tenir compte du fait que dans le contexte de l'EEE, l'article 89 ne cessera de s'appliquer que lorsqu'une nouvelle législation de l'Union relative aux obligations de publication deviendra applicable dans l'EEE.

De même, l'adaptation o) ajuste le texte de l'article 151, paragraphe 1, pour tenir compte du fait que les mesures transitoires contenues dans le chapitre 1 du titre XI de la CRD IV ne s'appliquent que jusqu'au moment où une décision du Comité mixte de l'EEE intégrant l'acte délégué adopté conformément à l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013 devient applicable.

Compétence pour autoriser les coussins pour le risque systémique [adaptation n) relative à la directive 2013/36/UE]

En vertu de l'article 133, paragraphe 14, de la CRD IV, les ACN de l'UE doivent parfois attendre l'avis de la Commission avant de prendre des mesures en vue de la fixation ou de la modification du coussin pour le risque systémique. En cas d'avis négatif, ces ACN peuvent, soit s'aligner sur l'avis, soit exposer leurs raisons de ne pas le faire.

En vertu de l'article 133, paragraphe 15, de la CRD IV, la Commission, si elle estime que le coussin pour le risque systémique n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour le système financier d'autres États membres ou de l'Union et sur la base d'un avis du CERS, adopte un acte d'exécution autorisant l'ACN à adopter le coussin pour le risque systémique. L'ABE peut également soumettre un avis à la Commission.

Dans le cadre du système mis en place par les points 31f et 31g de l'annexe IX de l'accord EEE, le CERS et l'ABE peuvent émettre des recommandations concernant des situations se produisant dans les États de l'AELE, et l'ABE peut aussi mener une procédure de médiation non contraignante, conformément à l'article 19 du règlement ABE, pour les différends concernant un État de l'AELE. L'Autorité de surveillance AELE se voit conférer la compétence d'adopter des décisions contraignantes dans le pilier AELE, en vertu de l'article 19 du règlement ABE.

Toutefois, les fonctions de la Commission dans le cadre des procédures de vérification ou d'approbation de la conformité des actions entreprises par les États de l'AELE avec les règles de l'accord EEE doivent être exercées par une entité du pilier AELE, conformément au paragraphe 4, point d), du protocole 1 de l'accord EEE. Compte tenu de l'importance et de la complexité des décisions relatives aux coussins pour le risque systémique, c'est au comité

permanent des États de l'AELE qu'il revient d'exercer cette compétence en ce qui concerne les États de l'AELE.

L'adaptation n) établit dès lors la compétence du comité permanent des États de l'AELE en ce qui concerne l'émission d'avis ou de recommandations par souci de clarté (cette compétence n'étant pas clairement octroyée dans le texte du paragraphe 4, point d), du protocole 1 de l'accord EEE), tout en veillant à ce que le CERS et l'ABE transmettent au comité permanent leurs évaluations au titre de l'article 133, paragraphes 14 et 15, de la CRD IV, le cas échéant.

*Définition des «biens immobiliers résidentiels» en Norvège [adaptation e) relative au règlement (UE) n° 575/2013]*

La coopérative de logement est un mode de vie commun en Norvège. Les actionnaires acquièrent une part dans la coopérative qui possède ou contrôle le(s) bâtiment(s) ou la propriété où ils résident. Chaque actionnaire a le droit d'occuper une unité spécifique.

La protection accordée aux créanciers pour un appartement d'une coopérative de logement en Norvège est généralement considérée comme l'équivalent d'une détention directe. Cependant, dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de préciser que le droit d'habiter un appartement dans des coopératives de logement en Norvège est inclus dans la définition des «biens immobiliers résidentiels» du CRR. En conséquence, l'adaptation e) ajuste le texte de l'article 4, paragraphe 1, point 75), concernant la Suède pour y inclure la situation norvégienne.

*Compétence conférée à la Commission, d'une part, pour accepter les limites aux grands risques et au Conseil, d'autre part, pour autoriser l'adoption de mesures nationales plus strictes en cas de risque macroprudentiel ou systémique [adaptations i) et j) relatives au règlement (UE) n° 575/2013]*

En vertu de l'article 395 du CRR, les ACN de l'UE doivent parfois obtenir l'approbation de la Commission avant d'adopter des mesures structurelles imposant aux établissements de crédit autorisés dans un État membre donné de réduire leurs expositions sur diverses entités juridiques. Sur la base d'un avis de l'ABE, la Commission ne peut rejeter une mesure nationale que lorsque celle-ci entraîne des effets négatifs disproportionnés sur le système financier d'autres États membres ou de l'Union.

En vertu de l'article 458 du CRR, les États membres peuvent, dans certains cas, être autorisés par le Conseil à adopter certaines mesures nationales plus strictes visant à lutter contre un risque macroprudentiel et systémique susceptible d'avoir des conséquences sur le système financier national et l'économie réelle. La Commission est chargée de proposer au Conseil un projet de mesure en vue de l'autorisation ou du rejet de la mesure nationale. Le Conseil ne rejettera les mesures nationales que dans un nombre restreint de circonstances, en tenant compte des avis du CERS et de l'ABE. D'autres États membres peuvent reconnaître les mesures nationales adoptées en vertu de l'article 458 du CRR et les appliquer aux succursales situées dans l'État membre autorisé.

Dans le cadre du système mis en place par les points 31f et 31g de l'annexe IX de l'accord EEE, le CERS et l'ABE peuvent émettre des avis concernant des situations se produisant dans les États de l'AELE.

Toutefois, les fonctions de la Commission dans le cadre des procédures de vérification ou d'approbation de la conformité des actions entreprises par les États de l'AELE avec les règles de l'accord EEE doivent être exercées par une entité du pilier AELE, conformément au paragraphe 4, point d), du protocole 1 de l'accord EEE. Compte tenu de l'importance et de la complexité des décisions relatives aux mesures structurelles limitant les grands risques, en

vertu de l'article 395 du CRR, c'est au comité permanent des États de l'AELE qu'il revient d'exercer cette compétence en ce qui concerne les États de l'AELE.

De même, les fonctions dévolues au Conseil en vertu de l'article 458 du CRR doivent être exercées par le comité permanent des États de l'AELE en ce qui concerne les États de l'AELE. Toutefois, cette décision devrait être fondée sur une proposition de l'Autorité de surveillance AELE, reflétant le cadre applicable dans l'UE.

En conséquence, par souci de clarté, les adaptations i) (ii) et j) (ii) confèrent au comité permanent des États de l'AELE la compétence de prendre ce genre de décisions (cette compétence n'étant pas clairement octroyée, dans le pilier AELE, par le paragraphe 4, point d), du protocole 1 de l'accord EEE), tout en veillant à ce que l'ABE et, s'il y a lieu, le CERS transmettent au comité permanent des États de l'AELE leurs évaluations au titre de l'article 395, paragraphe 8, ou de l'article 458, paragraphe 4, du CRR [adaptations i) (iii) et j) (iii)].

*Application des dispositions transitoires - plancher Bâle I [considérant 6 du préambule relatif au règlement (UE) n° 575/2013]*

L'article 500 du CRR met en œuvre le «plancher Bâle I», établi dans la partie 2-1-C (paragraphe 45 à 47) de l'accord de Bâle II. Cet article est venu à expiration fin 2017. L'article 152 de la directive 2006/48/CE, qui a été remplacé par l'article 500 du règlement (UE) n° 575/2013, a limité le risque de réductions injustifiées des exigences de fonds propres découlant de l'utilisation de modèles internes. Même si l'article 500 a expiré, l'autorité compétente doit toujours faire face au risque lié au modèle.

Le considérant 6 du préambule rappelle qu'il existe plusieurs dispositions dans le cadre qui permettent aux autorités compétentes d'aborder la même question, y compris la possibilité de prendre des mesures afin de contrebalancer les réductions injustifiées des montants d'exposition pondérés et d'imposer des marges de prudence dans le calibrage des modèles internes.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE**

**[règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et directive 2013/36/UE (CRD IV) sur les exigences de fonds propres]**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>3</sup> (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe IX de l'accord EEE, qui contient des dispositions sur les services financiers.
- (3) Le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> doivent être intégrés dans l'accord EEE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

---

<sup>2</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>3</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1), rectifié au JO L 208 du 2.8.2013, p. 68, au JO L 321 du 30.11.2013, p. 6, et au JO L 20 du 25.1.2017, p. 2.

<sup>5</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338), rectifiée au JO L 208 du 2.8.2013, p. 73 et au JO L 20 du 25.1.2017, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*